

# L'exemption culturelle et la renégociation de l'ALÉNA

## Note explicative

Dans le cadre de la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), la Coalition pour la diversité des expressions culturelles demande le maintien de la clause d'exemption culturelle globale. Jusqu'ici, le gouvernement canadien s'est engagé à la préserver. A la suite de leur entente avec le Mexique sur le commerce électronique, les États-Unis ont demandé au Canada certaines ouvertures dont les conséquences pourraient être désastreuses. Cette note explique ce qu'est l'exemption culturelle et les raisons pour lesquelles elle doit être maintenue, notamment en ce qui concerne le commerce électronique.

## Description de l'exemption culturelle

L'ALÉNA reprend intégralement l'exemption inscrite dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis demandée par le Canada en 1987. Il est à noter que cette exemption ne s'applique qu'entre le Canada et les États-Unis, et entre le Canada et le Mexique.

Jusqu'à ce jour, les industries culturelles sont exclues de l'application de l'Accord, mis à part quelques exceptions consenties à l'époque (par exemple, les droits de douanes sur les cassettes et les disques ont été abolis). En contrepartie, le traité autorise l'adoption de mesures compensatoires « ayant un effet commercial équivalent » en réaction à toute mesure culturelle autrement incompatible avec l'Accord. Ce droit de représailles n'a jamais été exercé, mais l'ALÉNA contenait peu d'engagements applicables aux industries culturelles canadiennes.

La définition des industries culturelles ([article 2107](#)) définit la portée de l'exemption. Elle couvre les personnes qui se livrent aux principales activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

## La nécessité de protéger la culture

Pour le Canada, l'identité et la souveraineté culturelle ne pouvaient pas faire l'objet de négociation, surtout face au géant étatsunien dont les productions culturelles étaient déjà bien présentes sur le marché. Sans cette exemption, de [nombreuses mesures](#) permettant de soutenir la création et la diffusion de contenus canadiens, d'en assurer la promotion ou la découvrabilité, n'auraient pas vu le jour. Par exemple, il n'aurait pas été possible de mettre en place des règles exigeant des [quotas](#) de contenus canadiens et francophones sur les ondes, ou de faire en sorte que les entreprises qui tirent des revenus des contenus culturels, comme les câblodistributeurs, contribuent au [financement des émissions canadiennes](#). Sans ces instruments de protection et de promotion des contenus locaux, la culture canadienne (cinéma, musique, télévision, littérature, théâtre, danse, arts visuels) n'aurait jamais connu le dynamisme et l'excellence qu'on lui connaît ici et à l'étranger.

## Un mouvement international pour protéger la culture

La négociation de l'Accord multilatéral sur les investissements (AMI), dans lequel on proposait de libéraliser les biens et les services culturels, a amené les organisations de la société civile et les gouvernements du Québec, du Canada, de la France et de la Francophonie à se mobiliser pour protéger la culture. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'en 1998, la [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) a vu le jour.

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO](#). Entre autres dispositions, la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ». La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire (article 5). Enfin, les États signataires doivent veiller à prendre des engagements qui soutiennent les objectifs de la Convention (article 20).

## Une rupture dans la tradition canadienne

L'Accord économique et commercial global (AÉCG) et le l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans l'AÉCG, les réserves protègent [relativement bien](#) la capacité des États à formuler des politiques pour conserver leur souveraineté culturelle. Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment avec l'introduction d'un chapitre sur le commerce électronique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des [lettres](#) avec les 10 autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne ». Le pire a été évité, mais cette approche risquée n'est pas satisfaisante.

## Ce que veulent les États-Unis dans le nouvel ALÉNA

Il est clair désormais que les États-Unis souhaitent obtenir des concessions canadiennes en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique. Notre voisin s'est d'ailleurs [entendu avec le Mexique](#) pour interdire toute mesure discriminatoire sur les produits numériques distribués électroniquement, incluant les livres numériques, les vidéos de toutes sortes, la musique, etc. Une telle clause empêcherait le Canada d'exiger à l'avenir que les plateformes distribuant des contenus culturels soit tenues de soutenir la création au Canada, de proposer, promouvoir ou faire découvrir des contenus d'ici à leurs consommateurs du Canada, comme c'est pourtant la règle dans l'univers analogique. Actuellement, les [algorithmes de recommandation](#) des plateformes, qui tirent des revenus de consommateurs canadiens pour l'accès à des contenus culturels, fonctionnent de façon opaque selon les choix d'intérêts privés. Qui plus est, ces acteurs ne sont pas tenus de contribuer aux fonds soutenant la création culturelle.

Il est pourtant urgent d'agir sur les fronts du soutien à la création et sur la découvrabilité. Dans son [rapport sur l'avenir de la distribution de la programmation au Canada](#), le CRTC affirme que le statu quo dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel n'est plus acceptable. Dans le secteur du [livre](#) aussi, les changements amenés par le numérique, dont le piratage, bouleverse le modèle d'affaire. Les données nécessaires pour évaluer l'accès des canadiens aux contenus locaux en ligne ne sont généralement pas rendues publiques par les plateformes sur le web, alors que l'on constate une migration de l'accès aux contenus culturels, depuis les postes de télévision, radio et magasins vers le web.

Le Canada a récemment entrepris de réviser des lois essentielles pour le milieu culturel (radiodiffusion, télécommunications, radiocommunication et droit d'auteur) afin de faire face à certains de ces défis. Toutes les organisations entendues lors des consultations ainsi que les mémoires soumis au gouvernement du Canada insistent sur la nécessité d'adapter nos lois à l'univers numérique pour assurer la pérennité des industries culturelles comme des instruments permettant de soutenir la création de contenus culturels. Dans ce contexte, il est impératif que le Canada [continue](#) à défendre l'exemption culturelle globale et que toutes les précautions soient prises pour qu'elle s'applique également au commerce électronique.